

Gratuit 18.000

CSO
Arrêt
N° 354
DU 26/03/2019

21 MARS 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

L' ETAT DE COTE D'IVOIRE
(SCPA ESSIS-ESSIS)
C/

M. OUEDRAOGO Samuel
(SCPA LES OSCARS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt- six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ LÉA Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE (Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité), personne morale de droit public, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représentée par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan-Plateau, immeuble SOGEFIA, BP V 98 Abidjan ;

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet ESSIS, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur **OUEDRAOGO Samuel**, né le 22 juin 1958 à **KOUBRI (BURKINA FASO)**, secrétaire administratif, de nationalité Burkinabé, domicilié à Ouagadougou, secteur 15 Burkina Faso, 01 BP 1652 Ouagadougou ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA les OSCARS, Avocat

à la Cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance n° 3488/16 du **15 Septembre 2016 ;**

Par exploit en date du 27 septembre 2016, l'ETAT de Côte d'Ivoire a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur OUEDRAOGO Samuel à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 octobre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1438 de l'an 2016;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 22 novembre 2016;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire
L'y dire cependant bien fondé ;

Infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à la charge de OUEDRAOGO Samuel.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 décembre 2018 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 27 septembre 2018 de maître Richmond N'DA , huissier de justice à Abidjan, L'ETAT DE COTE D'IVOIRE (Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité), représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor , ayant pour conseil la SCPA ESSIS & ESSIS , Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 3468 du 15 septembre 2016 rendue par le président du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Disons OUEDRAOGO SAMUEL partiellement fondé en son action ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie pratiquée le 3 août 2016 par le Directeur de la Police économique et financière sur le stock de marchandises appartenant à OUEDRAOGO SAMUEL;

Le déboutons toutefois du surplus de sa demande ;

Mettons les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire» ;

Il ressort des pièces de la procédure que le 3 septembre 2016, monsieur Ouédraogo Samuel, actuel intimé, a assigné l'Etat de Côte d'Ivoire , pris en son démembrement que constitue

le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, devant le juge des référés devant du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau en mainlevée d'une saisie portant sur un stock de marchandises, en l'occurrence des tomates concentrées pratiquée le 3 août 2016 à son préjudice par la Direction de la Police économique ; Il a exposé à cette occasion que cette saisie a été diligentée en vertu de l'article 34 du Décret N°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'intérieur ; Que cependant, selon lui que cet article n'habilite nullement la Police économique et à prendre des mesures d'exécution forcée ; Il a estimé que la mesure prise constitue une voie de fait et un abus de pouvoir dudit service de police et justifie son action ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a fait droit à cette demande au motif que la saisie litigieuse est injustifiée dans la mesure où l'article 34 du décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 en vertu duquel elle a été effectuée ne confère pas à la Direction de la Police économique le droit de procéder à la saisie de stock de marchandises ;

Critiquant cette décision, l'Etat de Côte d'Ivoire plaide la nullité de l'ordonnance entreprise pour cause de violation par le juge des référés civil des règles de la compétence d'attribution ;

Il explique la mesure contestée n'est point une saisie intervenue en matière civile entre un créancier et son débiteur mais qu'elle a été faite par des officiers de police judiciaire de la Direction de la police économique dans le cadre d'une enquête préliminaire pénale suivie contre monsieur Ouédraogo Samuel pour infraction et fraude à l'importation de marchandises et faux et usage de faux en cette matière, le tout sur instruction du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau qui a requis ledit service de police de placer sous mains de justice lesdites marchandises à titre de pièces à conviction ;

L'Etat de Côte d'Ivoire ajoute que contrairement à ce

qui a été prétendu non seulement l'article 34 du Décret n°2011-388 du 16 Novembre portant organisation du Ministère d'Etat, chargé de la Sécurité donne compétence à la Police Economique et Financière pour la constatation des infractions à caractère économique et financier mais également et surtout, cette saisie intervient dans le cadre légal prévu par le Code de procédure pénale en ses articles 74 et 75 qui autorisent les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire et sur instruction du Parquet à opérer des saisies de pièces servant à conviction ;

Il estime donc que le juge des référés n'a aucune compétence pour interférer dans le déroulement d'une procédure pénale et qu'en statuant comme il l'a fait, il excédé ses pouvoirs et violé la loi, de sorte que sa décision encourt annulation ;

En réplique, monsieur Ouédraogo Samuel plaide la confirmation de l'ordonnance entreprise, l'estimant justifiée ;

Dans ses conclusions écrites le Ministère Public abonde dans le sens de l'appelant ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur Ouédraogo Samuel, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les 164 et 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'il ressort manière constante des pièces de la procédure échangées contradictoirement par les parties que la mise sous mains de justice des marchandises appartenant à monsieur Ouédraogo Samuel a été faite en vertu des articles 74 et 75 du Code de procédure pénale par des officiers de police judiciaire

de la direction de la Police économique agissant sur les instructions expresses du Procureur de la République pères le Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau dans le cadre d'une enquête préliminaire suivie contre l'intimée pour fraude à l'importation de marchandises en Côte d'Ivoire et faux en écriture privée ;

Considérant qu'en vertu des articles 5 et 221 du Code de procédure civile qui déterminent sa compétence d'attribution, le juge des référés civil n'a aucune habilitation intervenir dans le cadre procédure pénale pour ordonner la mainlevée d'une saisie de pièces à conviction ;

Qu'il en résulte qu'en statuant comme il l'a fait, il a excédé sa compétence et sa décision mérite infirmation de ce chef ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à l'appel ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare L'Etat de Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n° 3468 du 15 septembre 2016 rendue par le président du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirmes l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare le juge des référés incompétent ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 JUIL 2019
REGISTRE A. J Vol. F° 46
N° 947 Bord. 354/01

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

